

# DECLARATION D'ENGAGEMENT - TRANSFORMATION A LA FERME

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement  
Département des aides  
Direction des Surfaces agricoles



En application des articles 33 et 146 du règlement (CE) n° 1973/2004

DATE ENTREE : (cadre réservé à l'Administration)

**Année 2009**

**Formulaire à compléter, signer, dater et introduire en annexe de la déclaration de superficie au plus tard à la date limite d'introduction de celle-ci (31 mars 2009) auprès de la Direction des Services extérieurs de votre ressort. Une seule déclaration d'engagement par culture !**

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE L'AGRICULTEUR<sup>1</sup>

Numéro de producteur (obligatoire): \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_

Nom et prénom de l'agriculteur :

Rue : \_\_\_\_\_ n° : \_\_\_\_\_ bte : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_ GSM : \_\_\_\_\_

## RUBRIQUE 2 : DÉCLARATION<sup>2</sup>

**Culture<sup>3</sup> :**  Colza hiver  Colza printemps  Froment hiver  Froment printemps  
 Chanvre  Betterave sucrière  Miscanthus (énergétique seulement)  Autre : .....

**Utilisation de la matière première :**  Huile technique  Biocarburant  Biogaz  
 Electricité et chauffage  Autre (non-food) : .....

Région agricole <sup>4</sup>	Superficie des parcelles		Numéro de la parcelle sur la déclaration de superficie	Année de mise en place des cultures	Année de (première) récolte	Rendement escompté [kg/ha]
	ha	a				
Total des superficies :						

## RUBRIQUE 3 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR

**J'ai pris connaissance et accepte les obligations décrites en page 2 du présent document.**

**Je m'engage à respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004.**

**Je suis conscient qu'en cas de manquement à mes obligations, des pénalités pourront m'être réclamées à concurrence de 60€/ha pour les cultures énergétiques.**

Je conserve une copie de la présente déclaration.

J'atteste que cette déclaration et ses éventuelles annexes sont sincères et complètes.

Fait à.....le.....

Signature du (des) agriculteur(s) déclarant(s)  
Lu et approuvé,

<sup>1</sup> Prenez ici les mêmes données que celles qui figurent sur votre déclaration de superficie. Attention au numéro de producteur !

<sup>2</sup> Mentionnez uniquement les parcelles de votre déclaration de superficie faisant l'objet de la présente déclaration d'engagement.

<sup>3</sup> Une seule culture par déclaration d'engagement !

<sup>4</sup> Région agricole : Ardenne, Campine, Campine Hennuyère, Condroz, Fagnes, Haute Ardenne, Herbagère, Jurassique, Limoneuse, Polders et Dunes, Sablo-Limoneuse, Sablonneuse

## Notice explicative du présent document

### Quand utiliser ce document ?

Le présent formulaire intitulé « Déclaration d'engagement – transformation à la ferme » doit être complété lorsque l'agriculteur cultive sur des parcelles, des cultures énergétiques faisant l'objet d'une dérogation prévue par les articles 33 et 146 du règlement (CE) n° 1973/2004.

### Quelles cultures sont autorisées ? et pour quelles utilisations ?

#### **Cultures autorisées :**

- essences forestières à rotation courte, couvertes par le code ex 0602 90 41,
- les céréales,
- les oléagineux couverts par les codes CN 1201 00 90, 1205 10 90, 1205 90 00, 1206 00 91, 1206 00 99.

#### **Utilisations autorisées :**

- combustible pour chauffer l'exploitation agricole,
- production, dans l'exploitation agricole, d'énergie ou de biocarburants.

Dans le cas d'une transformation, au sein de l'exploitation, en biogaz relevant du code NC 2711 29 00, toute matière première agricole peut être utilisée.

La Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement autorise également d'autres cultures (par exemple le miscanthus) en vertu de l'article 146, point 1, alinéa 2 du règlement (CE) n°1973/2004. Les cultures autorisées sont détaillées à l'annexe 5 de la notice explicative du formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides.

## Obligations de l'agriculteur-transformateur

- Joindre la présente déclaration d'engagement en annexe à la déclaration de superficie (date limite d'introduction fixée au 31 mars 2009).
- Faire part des éventuelles modifications à la Direction des Services extérieurs au plus tard le 31 mai 2009. Une diminution des superficies sous contrat ou une résiliation du contrat reste possible après cette date mais uniquement en cas de circonstances particulières, sur base d'une demande émise avant la date de récolte et en tous les cas avant l'annonce d'un contrôle de la DGARNE sur les parcelles concernées.
- Pour les cultures énergétiques, utiliser ou transformer directement une quantité de matière première récoltée correspondant au minimum au rendement représentatif défini à l'article 26 du règlement CE n°1973/2004. Si aucun rendement représentatif n'est défini pour la culture concernée, la totalité de la matière première récoltée doit être transformée.
- Faire peser<sup>5</sup>, en présence d'un agent de la Direction du Contrôle de la DGARNE, la matière première récoltée.
- Introduire la déclaration de livraison pour le 31 octobre 2009<sup>6</sup>. L'agriculteur est le seul responsable de l'introduction de son formulaire de déclaration de livraison (s'il ne reçoit pas son formulaire de déclaration de livraison, il doit le réclamer en temps utile à la Direction des Services extérieurs de son ressort).
- Tenir un registre « agriculteur-transformateur » de cultures énergétiques (modèle disponible sur demande à la Direction des Surfaces agricoles, contact ci-dessous). Le cas échéant, accepter le contrôle de ce registre par la DGARNE.
- Clôturer l'utilisation ou la transformation avant le 31 juillet de l'année 2011.
- Au terme de la transformation, envoyer une copie du registre « agriculteur-transformateur » ainsi qu'un descriptif de l'installation à la Direction des Surfaces agricoles, Ilot Saint Luc, chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur à l'attention de André Verlainne.

## Informations complémentaires

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des Services extérieurs en charge de votre déclaration de superficie.

<sup>5</sup> Pour les céréales et les oléagineux, les pailles et en cas d'utilisation de plantes entières, le pesage peut-être remplacé par la détermination volumétrique de la matière première.

<sup>6</sup> 30 novembre 2009 pour le maïs ; 31 décembre 2009 pour la betterave, la chicorée ou le topinambour.